

REGLEMENT INTERIEUR

« DEROGATIONS SCOLAIRES »

Chapitre 1 : *Familles n'habitant pas la commune*

Toute personne n'habitant pas la commune et désireuse d'inscrire son enfant à Trilport doit adresser un courrier au maire stipulant de façon précise les raisons de cette demande de dérogation.

Après réception de ce courrier, il sera remis à la famille un imprimé de demande de dérogation à compléter et à retourner à la mairie de Trilport dûment complété et signé par la commune de résidence.

Si la commune de résidence répond favorablement, les demandes de dérogation sont acceptées dans les cas suivants :

- a.** - si les grands parents habitant Trilport assurent la garde de leur(s) petit(s) enfant(s),
(le choix de l'école d'affectation est fait en fonction des places disponibles)
- b.** - si les parents travaillent pour la commune de Trilport,
- c.** - si les parents ont une entreprise à Trilport,
- d.** - si les parents déménagent de Trilport mais souhaitent que leur enfant y termine son cycle, (sous réserve de participation financière de la commune de résidence)
- e.** - si un parent est enseignant dans une école maternelle ou élémentaire de Trilport ainsi qu'au collège du Bois de L'Enclume,

Seuls les enfants des cas « **b-c-e** » ont accès à tous les services (garderie, cantine et centre de loisirs). Les autres ne bénéficient que de la cantine.

Les justificatifs suivants doivent être joints au courrier de demande de dérogation :

- cas « **a** » : attestation de garde des grands parents avec photocopie de la carte d'identité du signataire et justificatif de domicile,
- cas « **c** » : justificatif de domiciliation d'entreprise.

En accord avec l'Inspection d'Académie, la sectorisation de nos écoles a évolué.

- les enfants habitant au sud de Trilport jusqu'au côté pair de la RD 603 sont affectés dans les écoles André-Chedid et Jacques-Prévert,
- les enfants habitant au nord de Trilport au-delà de la voie ferrée sont affectés à l'école primaire de La Charmoye,
- une zone dite « zone tampon » située du côté impair de la RD 603 (à l'exception du quartier de l'Ancre de Lune), jusqu'à la voie ferrée a été établie afin d'ajuster au mieux les effectifs de chaque école.

des enfants demeurant dans cette zone n'aura lieu qu'après la réunion de la commission scolaire fixée chaque année aux alentours du 20 mai.

Chapitre 2 : *Familles habitant la commune*

A) Demande de scolarisation hors sectorisation

Toute personne habitant la commune et désireuse d'inscrire son enfant dans une école située en dehors de sa sectorisation doit adresser un courrier au maire stipulant de façon précise les raisons de cette demande de dérogation.

Les demandes de dérogation peuvent être acceptées dans les cas suivants :

- a) si les grands parents habitant dans le secteur opposé de Trilport assurent la garde de leur(s) petit(s) enfant(s),
- b) si les parents changent de secteur suite à un déménagement mais souhaitent que leur enfant termine son cycle au sein de l'école du secteur précédent,

B) Demande de scolarisation hors Trilport

Toute personne habitant la commune et désireuse d'inscrire son enfant dans une école située dans une autre commune doit adresser un courrier au maire. Ce courrier doit être accompagné de l'imprimé de demande de dérogation remis par la commune sollicitée et sur lequel il est précisé de façon précise les raisons de cette demande de dérogation sachant que la commune de Trilport ne participe pas aux frais de scolarité.

Chapitre 3 : *Procédures de décision pour toute demande de dérogation*

Les demandes de dérogation sont étudiées en commission jeunesse/éducation. Les avis donnés lors de cette commission sont ensuite présentés lors d'un conseil municipal. Une réponse définitive est alors envoyée aux familles.